



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 BOBIGNY

Bobigny, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



STAINS METAUX 93

32 AVENUE MARCEL CACHIN
93240 STAINS

Références : arrêté préfectoral de suspension n°2022-1196 du 12/05/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement STAINS METAUX 93 implanté 32 AVENUE MARCEL CACHIN 93240 STAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constation du non respect d'un arrêté de suspension d'activités

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAINS METAUX 93
- 32 AVENUE MARCEL CACHIN 93240 STAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006520466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés) depuis le 6 avril 2022, la société Stains Métaux 93 a repris depuis le 11/04/2022 les activités de récupération, tri et transit de métaux exercées auparavant par la société MH RECYCLAGE. Le site est situé au 32 avenue Marcel Cachin, sur la parcelle cadastrale J n°131, dans le centre-ville de Stains. Le site se trouve à proximité d'habitations (terrain mitoyen), d'une route passante et d'une voie ferrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pose de scellés suite à non respect d'un arrêté préfectoral de suspension

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Pose de scellés	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L171-10	/	Apposition de scellés

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faute du respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités, des scellés ont été posés pour stopper toute activité sur le site de la société Stains Métaux 93. Pour rappel, il est attendu de la part de l'exploitant une mesure des émissions sonores accompagné, en cas de non-conformités, d'une étude détaillée des solutions envisageables, de la solution retenue et d'un échéancier de mise en oeuvre de la solution retenue. Il devra ensuite réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires à la mise en oeuvre de la solution retenue et effectuer une nouvelle mesure des émissions sonores après travaux démontrant la conformité aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pose de scellés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L171-10
Thème(s) : Autre, Non respect de l'arrêté de suspension d'activités
Prescription contrôlée : L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 et L. 514-7, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.
Constats : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités n°2022-1196 du 12/05/2022 pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-3150 du 18/11/2021, l'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site de Stains Métaux 93 le 31/05/2022 à 15h00 accompagnée d'un officier de police du commissariat de Stains. La procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny a été averti le cette visite le 30/05/2022. Sur place, l'Inspection a rencontré le responsable de l'entreprise, accompagné de son unique employé. Le responsable nous a indiqué avoir repris le droit au bail des locaux depuis environ 1 mois mais ne pas avoir de lien avec la société des anciens exploitants (MH RECYCLAGE). Une déclaration de succession d'exploitant en date du 11 avril 2022 a bien été transmise à la préfecture. L'officier de police et l'inspection ont expliqué au responsable les raisons de leur venue et de cette action qui s'applique à sa société en tant que nouvel exploitant. L'Inspection a constaté que, contrairement à l'arrêté de suspension, l'activité de tri/transit de métaux avait toujours cours. Des clients étaient d'ailleurs présents sur le site pour décharger leurs cargaisons. De ce fait, après évacuation des clients, les scellés ont été apposés par la police sur la porte roulante fermant l'accès à la zone de dépôts (cf. planche photographique en annexe du présent rapport) en présence du responsable de la société. La partie bureau située dans la zone de stockage sous halle ainsi que cette dernière restent accessibles mais uniquement pour que le responsable puisse accéder à ses bureaux et assurer ses démarches administratives. La police et l'inspection rappellent donc à l'exploitant que, durant la période d'apposition des scellés et jusqu'à la levée de ces derniers, aucune activité ne peut avoir lieu sur le site jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-3150 du 18/11/2021. Pour rappel, il est attendu une mesure des émissions sonores et, en cas de non-conformités, la mise en oeuvre de travaux permettant de respecter les prescriptions réglementaires. Le responsable nous indique avoir pris contact avec un bureau d'études afin de réaliser des nouvelles mesures acoustiques du fait des changements de process de déchargement/chargement par rapport aux anciens exploitants. L'inspection lui précise que lorsque la date de venue sur site du bureau d'études sera connue, il faudra prévenir dès que possible l'inspection et le commissariat de police de Stains afin que ce dernier puisse venir, le jour J, lever temporairement les scellés le temps des mesures acoustiques. L'inspection rappelle aussi au responsable que ces mesures doivent être réalisées dans les conditions normales d'activité du site incluant donc les activités les plus bruyantes. Dans la mesure du possible, l'inspection se rendra sur place le jour des mesures pour s'en assurer. La police a fait signer au responsable le procès-verbal constatant l'apposition des scellés. Ce procès-verbal a ensuite été apposé sur la porte d'accès à la partie dépôt des métaux.(cf. planche photographique en annexe).
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Apposition de scellés

ANNEXE

Photographies de l'apposition des scellés:

